

# L'étude de la maîtrise du bruit

## Mandat

### 1. Description

Le bruit environnemental est caractéristique de nombreuses activités humaines, et la prolifération de ce bruit peut nuire à la qualité de vie et à la santé humaines.

L'objectif de la maîtrise du bruit environnemental consiste à faire la distinction entre les aménagements qui sont sensibles au bruit et les aménagements qui sont des sources de bruit, par exemple les routes, les voies ferrées, les pôles d'emploi et l'équipement pour les infrastructures des bâtiments.

L'objectif de la maîtrise du bruit environnemental consiste à prévoir des environnements améliorés et plus vivables et sains dans la planification des nouveaux quartiers et dans l'aménagement et la densification des anciens quartiers.

Les sources stationnaires de bruit s'entendent de toutes les sources de bruit et de vibrations, fixes ou mobiles, qui existent ou se produisent dans un établissement, une propriété ou une installation; il s'agit de l'ensemble des niveaux de sons et de vibrations qui sont émis au-delà du périmètre de la propriété de l'établissement, de l'immeuble ou de l'installation, sauf si le bruit ou les vibrations sont attribuables à des travaux de construction.

Dans les cas nécessaires, il faut déposer une étude des vibrations avec l'étude de la maîtrise du bruit dans un rapport portant le même titre.

### 2. Cas dans lesquels ce document est obligatoire

Dans les propositions d'aménagement portant sur des projets nouveaux ou plus vastes et sensibles au bruit non loin de sources de bruit stationnaire et de sources de bruit dans les transports (aériens, ferroviaires ou routiers), il faut mener une étude de la viabilité du bruit ou une étude détaillée du bruit conformément aux Lignes directrices sur la lutte contre le bruit environnemental dans les lieux suivants :

- a) dans un rayon de 100 mètres :
  - i. de l'emprise d'une artère, d'une route collectrice ou d'une grande route collectrice existante ou proposée et indiquée dans l'annexe C4;



- ii. de l'emprise d'un couloir de transport en commun rapide ou d'un couloir de transport en commun prioritaire indiqué dans l'annexe C2;
  - iii. des terrains appartenant à la désignation de zone industrielle et logistique ou de zone industrielle mixte dans la série B des annexes ou des terrains appartenant à la zone des aménagements industriels;
  - iv. d'une source de bruit fixe existante décrite dans le certificat d'approbation du gouvernement provincial délivré en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- b) dans un rayon de 250 mètres :
- i. de l'emprise d'une autoroute, de l'autoroute 174 d'Ottawa ou d'une ligne ferroviaire principale ou secondaire existante ou proposée;
- c) à moins de 300 mètres d'une fosse autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou de terrains dans une surzone du sable et du gravier;
- d) à moins de 500 mètres de l'emprise :
- i. d'une autoroute provinciale de la série 400;
  - ii. d'une ligne ferroviaire principale;
  - iii. d'une carrière autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
  - iv. de terrains dans une surzone des ressources en substrat rocheux.

Il faut aussi prévoir des mesures d'atténuation du bruit et une clause d'avertissement dans les cas nécessaires, dans les conditions de l'approbation de la demande d'aménagement.

La Ville peut exiger une étude des vibrations pour les travaux d'aménagement :

- a) dans un rayon de 75 mètres d'une emprise ferroviaire;
- b) dans un rayon de 75 mètres d'un couloir de transport en commun par train léger existant ou proposé;
- c) dans un rayon de 750 mètres d'un compresseur du gazoduc de TransCanada.

Elle doit exiger une clause sur la maîtrise des vibrations et une clause d'avertissement dans les cas nécessaires à titre de condition de l'approbation.

### 3. Contenu

La section 3.0 (exigences de l'étude) des [Lignes directrices sur la lutte contre le bruit environnemental](#) de la Ville (janvier 2016) décrit ce qu'il faut faire pour mener l'étude de la viabilité pour maîtriser le bruit. Ces lignes directrices sont destinées à être consultées par le personnel de la Ville et par les promoteurs et les experts-conseils pour traiter les questions portant sur toutes les sources de bruit environnemental dans les processus d'aménagement du territoire et de planification et d'aménagement des infrastructures de transport.

### 4. Fonctions et attributions/compétences

Toutes les études sur le bruit préparées dans le cadre de travaux d'aménagement doivent respecter les Lignes directrices de la Ville pour la lutte contre le bruit environnemental et doivent prévoir des mesures d'atténuation du bruit et une clause d'avertissement dans les cas nécessaires, à titre de condition de l'approbation.

La Ville exige que les études sur le bruit, quel que soit le type d'étude, soient préparées par un professionnel compétent, soit un ingénieur professionnel possédant l'expérience du génie acoustique et les études sur le bruit au sens défini par l'Ontario Society of Professional Engineers.

### 5. Ressources/contexte

- [Lignes directrices de la Ville d'Ottawa sur la lutte contre le bruit environnemental \(janvier 2016\)](#)
- [Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires \(mai 2013\) \(railcan.ca\)](#)
- [Ligne directrice relative au bruit ambiant](#) du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)
- Ville d'Ottawa – Plan officiel, sous-sections 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3

